

La foire aux questions (FAQ-NCD) sera régulièrement complétée et mise à jour (version au 04.10.2018).

Foire aux questions (FAQ) – Norme commune de déclaration (NCD) – Frequently asked questions (FAQ) – Common Reporting Standard

Sauf mention expresse contraire, les termes commençant par une majuscule s'entendent selon le sens que leur attribuent les définitions correspondantes à la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

1. Dispositions générales

1.1 Quelle est la documentation à consulter par les Institutions financières résidentes au Luxembourg lors de la mise en œuvre de la NCD?

1.2 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au Luxembourg dans le cadre de la NCD?

1.3 Quelles sont les Juridictions à traiter comme Juridictions partenaires du Luxembourg dans le cadre de la NCD?

1.4 Quelles sont les dispositions optionnelles pour les Institutions financières déclarantes proposées par la NCD qui peuvent être appliquées au Luxembourg?

2. Les Institutions financières

2.1 Quelles sont les Institutions financières non déclarantes à faible risque spécifiques au Luxembourg?

2.2 En présence de définitions d'Entité d'investissement formulées différemment dans la loi relative à FATCA et la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), quelle est l'approche préconisée dans le cadre de la NCD?

2.3 Les investisseurs dans un fonds d'investissement sont-ils à assimiler à des clients dans le contexte de la définition d'une Entité d'investissement suivant l'annexe I, section VIII, point A. 6) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)?

2.4 Quel est le traitement à réserver aux établissements de «monnaie électronique» et aux établissements de «paiement» dans le cadre de la NCD?

3. Les Comptes financiers

3.1 Quels sont les Comptes exclus à faible risque spécifiques au Luxembourg?

3.2 Quel est le traitement à réserver aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la NCD?

4. Diligence raisonnable

4.1 Le Luxembourg applique-t-il l'approche plus globale («Wider approach»)?

4.2 Pour quels Nouveaux comptes faut-il collecter un NIF (numéros d'identification fiscale) ou TIN (tax identification number)?

4.3 Formulaires d'auto-certification et résidence fiscale

4.4 Que faut-il considérer lors de l'application des dispositions allégées concernant la validation et l'obtention d'auto-certifications lors de l'ouverture de Nouveaux comptes tel que définis à la question 22. relative aux «Sections II-VII : Due Diligence Requirements» des «CRS-related FAQs» de l'OCDE?

5. Déclaration / Reporting

5.1 Est-ce que les Institutions financières déclarantes peuvent envoyer des fichiers directement à l'ACD ?

5.2 Est-ce que les Institutions financières déclarantes sont tenues de fournir un «ZeroReport» dans le contexte de la NCD si aucun Compte déclarable n'a été identifié?

5.3 Qu'est-ce que la circulaire ECHA - n° 4 entend sous le point 7.7.1.5. par « RFI IDENTIFIER » ?

5.4 Que faut-il faire lorsque l'Institution financière déclarante ne dispose pas d'un matricule luxembourgeois ?

5.5 Est-ce que le numéro séquentiel est attribué automatiquement par l'ACD ?

5.6 Comment utiliser le code « #NTAXXX# » auquel fait référence le point 15. « PRÉCISIONS CONCERNANT LE NIF » de la circulaire ECHA - n° 4 ?

5.7 Quels sont les autres codes « #NTAXXX# » prévus par l'ACD ?

5.8 Est-ce le type de « Personnes détenant le contrôle » est à renseigner obligatoirement via l'attribut « CtrlgPersonType » ?

5.9 Quels sont les changements de comportement des contrôles de validation en ce qui concerne l'attribut « CtrlgPersonType » ?

1. Dispositions générales

1.1 Quelle est la documentation à consulter par les Institutions financières résidentes au Luxembourg lors de la mise en œuvre de la NCD ?

Les lois et textes repris dans le tableau ci-dessous s'appliquent lors de la mise en œuvre de la NCD :

- Loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)
- Règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l'article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la NCD (texte coordonné)
- FAQs-NCD de l'Administration des contributions directes (ACD)
- Circulaire ECHA - n° 4 du 6 février 2017 - Norme commune de déclaration (NCD) - Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises
- Publications de l'OCDE :
 - Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale
 - Standard for automatic exchange of financial information in tax matters: Implementation Handbook (texte uniquement disponible en langue anglaise et allemande)
 - CRS-related FAQs (texte uniquement disponible en langue anglaise)

1.2 Quelles sont les juridictions à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au Luxembourg dans le cadre de la NCD?

Sont à traiter comme Juridictions soumises à déclaration au sens de l'annexe I, section VIII, point D. 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), les juridictions qui figurent sur la liste des Juridictions soumises à

déclaration à publier par règlement grand-ducal (texte coordonné). Au besoin, cette liste sera mise à jour

En principe, les Juridictions soumises à déclaration sont :

- les Etats membres de l'Union européenne ;
- les juridictions signataires de l'Accord multilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Accord) et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations. Il est à noter que certaines juridictions signataires transmettront, mais ne recevront pas les informations (absence de réciprocité). L'obligation d'échanger les renseignements pour une année civile s'applique uniquement si l'Accord a pris effet entre les deux Autorités compétentes et si leurs juridictions respectives sont dotées d'une législation appropriée.
- les juridictions avec lesquelles le Luxembourg a conclu un accord bilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations ; et
- les juridictions avec lesquelles l'Union européenne a conclu un accord prévoyant que cette juridiction concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et vis-à-vis desquelles le Luxembourg est tenu de fournir les informations.

1.3 Quelles sont les Juridictions à traiter comme Juridictions partenaires du Luxembourg dans le cadre de la NCD?

Sont à traiter comme Juridictions partenaires au sens de l'annexe I, section VIII, point D. 5) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), les juridictions qui figurent sur la liste des Juridictions partenaires publiées par règlement grand-ducal (texte coordonné). Au besoin, cette liste sera mise à jour.

Les Juridictions partenaires sont au-delà des Juridictions soumises à déclaration les Juridictions qui ont conclu l'Accord multilatéral ou bilatéral entre Autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers mais auxquelles le Luxembourg ne communique pas (ou pas encore) d'informations dans le cadre de la NCD. Cette définition est pertinente pour les Institutions financières afin de déterminer s'il y a l'obligation «de regarder à travers» les Entités d'investissement gérées par des professionnels qui ne sont pas des partenaires tel que défini à l'annexe I, section V, point C. 2) a) et section VI, point 2) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

1.4 Quelles sont les dispositions optionnelles pour les Institutions financières déclarantes proposées par la NCD qui peuvent être appliquées au Luxembourg?

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises peuvent appliquer certaines règles et procédures à titre optionnel.

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises ont ainsi la possibilité :

- de communiquer un « ZeroReporting ». Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel sous la NCD;
- de faire appel à des prestataires de service pour s'acquitter des obligations de diligence raisonnable et des obligations déclaratives qui leur sont imposées, sans préjudice des autres obligations auxquelles elles sont soumises en droit interne, notamment celles établies par la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le bon acquittement des obligations pertinentes sous la NCD reste toutefois du domaine de la responsabilité des Institutions financières déclarantes;
- d'appliquer aux Comptes préexistants les procédures de diligence raisonnable prévues pour les nouveaux Comptes. Cette option peut s'appliquer de manière discrétionnaire, les Institutions financières déclarantes peuvent donc appliquer cette disposition au choix soit pour tous les Comptes préexistants concernés, soit pour toute autre catégorie de Comptes préexistants clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu). Il se peut que pour des cas isolés les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Nouveaux comptes n'ont pas pu être appliquées à l'intégralité des Comptes préexistants ou toute autre catégorie de Comptes préexistants identifiée. Le fait que pour des comptes préexistants isolés une auto-certification a été demandée mais pas obtenue ne porte pas préjudice à l'application de l'option;
- d'appliquer aux Comptes de faible valeur les procédures de diligence raisonnable prévues pour les Comptes de valeur élevée. Cette option peut s'appliquer de manière discrétionnaire, les Institutions financières déclarantes peuvent donc appliquer cette disposition au choix soit pour tous les Comptes préexistants concernés, soit pour toute autre catégorie de Comptes préexistants clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu);
- d'appliquer le test fondé sur l'adresse de résidence à l'ensemble des Comptes préexistants de faible valeur soit à toute catégorie de de Comptes de faible valeur de faible valeur clairement identifiée (notamment en fonction du secteur d'activité ou du lieu où le compte est détenu) détenus par des personnes physiques suivant l'annexe I, section III, point B. 1) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Les Institutions financières déclarantes peuvent, dans le cadre des dispositions susvisées, se fonder sur la résidence fiscale du titulaire du compte sous revue initialement déterminée aux fins de l'application de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- de ne pas examiner, identifier ou déclarer un Compte d'entité préexistant dont le solde ou la valeur agrégé, n'excède pas, au 31 décembre 2015, le montant libellé en euros équivalent à 250.000 dollars des États-Unis (USD). Cette option peut s'appliquer soit à l'égard de tous les Comptes d'entités soit, séparément, à l'égard d'un groupe clairement identifié de tels comptes;

- d'appliquer les règles de diligence raisonnable simplifiées pour certains Contrats d'assurance avec valeur de rachat ou certains Contrats de rente de groupe financés par les employeurs;
- dans le cas d'un Compte d'entité préexistant, d'utiliser comme Pièces justificatives toute classification établie en fonction d'un système normalisé de codification par secteur d'activité (par exemple le code NACE);
- d'appliquer les montants seuils en dollar américain indiqués dans la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) aux montants équivalents dans d'autres monnaies;
- d'appliquer la définition élargie d'un Compte préexistant telle que définies à l'annexe I, section VIII, point C. 9) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- d'appliquer la définition élargie d'une Entité liée tel que définie à l'annexe I, section VIII, point E. 4) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et
- d'appliquer les règles particulières concernant l'émission de titres matériels au porteur par un organisme de placement collectif dispensé telles que définies l'annexe I, section VIII, point B. 9) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

Les dispositions optionnelles suivantes prévues par la NCD de l'OCDE **ne sont pas applicables** au Luxembourg:

- une autre période de référence adéquate telle que prévue par le paragraphe 15 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD. Seule l'année civile est considérée comme «période de référence adéquate» tant pour les besoins des obligations de déclaration ainsi que pour les besoins des obligations de diligence raisonnable prévues à l'annexe I, section I à section VII de la de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD);
- le calcul du solde moyen ou valeur portée moyenne sur le compte tel que décrit au paragraphe 11 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD.
- l'introduction progressive de l'obligation à communiquer le produit brut de la vente ou du rachat d'un bien tel que prévue par le paragraphe 35 de la Section I des Commentaires de l'OCDE sur la NCD et
- les règles particulières concernant les Personnes détenant le contrôle d'un Trust tel que prévues par la dernière phrase du paragraphe 134 de la Section VIII des Commentaires de l'OCDE sur la NCD.

2. Les Institutions financières

2.1 Quelles sont les Institutions financières non déclarantes à faible risque spécifiques au Luxembourg ?

Les catégories d'Entités qui doivent être considérées comme des Institutions financières non déclarantes à faible risque telles que définies à l'annexe I, section VIII, point B. 1) c)

de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) seront publiées par règlement grand-ducal.

A ce jour, Le Luxembourg n'a pas identifié de catégories d'Entités qui seraient à traiter d'Institutions financières non déclarantes telles que définies à l'annexe I, section VIII, point B. 1) c) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et n'a donc pas publiée de telles entités par règlement grand-ducal.

2.2 En présence de définitions d'Entité d'investissement formulées différemment dans la loi relative à FATCA et la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), quelle est l'approche préconisée dans le cadre de la NCD ?

Même si les définitions d'Entité d'investissement sous la NCD et sous FATCA ne sont pas strictement identiques, elles se rapportent aux mêmes entités. Par conséquent, les Entités qui sont qualifiées en tant qu'Entité d'investissement sous FATCA le sont également sous la NCD.

Dans le cadre de la NCD, une Entité qui exerce comme activité principale des activités ou opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent ne relèvera de la définition d'Entité d'investissement suivant l'annexe I, section VIII, point A. 6) a) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) que si ces activités ou opérations sont exercées à titre commercial et au nom d'un client. De plus, une Entité qui donne en gestion discrétionnaire tout ou partie de ses actifs financiers à une Entité qui est une Institution Financière au sens de la NCD est une Entité d'Investissement dès lors que ses revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers. Néanmoins, si l'Entité dont les actifs sont ainsi donnés en gestion ne relève pas de la définition d'Institution financière au sens des recommandations du GAFI (Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération), cette entité sera considérée comme une ENF (Entité qui n'est pas une Institution financière) suivant la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD). Pour le surplus, il pourra être fait utilement référence aux considérations développées dans le cadre de FATCA au point II. h. de la circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 2 du 31 juillet 2015.

D'une manière générale, la définition d'Entité d'investissement est à interpréter de façon à garantir la mise en œuvre effective de la NCD. Les entités, personnes ou intermédiaires ne doivent pas adopter des pratiques destinées à contourner les procédures de déclaration et de diligence raisonnable. En effet, en cas de défaut de respect des règles en matière de diligence raisonnable ou en cas de défaut de mise en place de mécanismes en vue de communication d'informations, l'Institution financière peut encourir les sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

2.3 Les investisseurs dans un fonds d'investissement sont-ils à assimiler à des clients dans le contexte de la définition d'une Entité d'investissement suivant l'annexe I,

section VIII, point A. 6) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD)?

Oui, les investisseurs dans un fonds d'investissement sont à assimiler à des clients.

2.4 Quel est le traitement à réserver aux établissements de «monnaie électronique» et aux établissements de « paiement » dans le cadre de la NCD ?

Les établissements de «monnaie électronique» et les établissements de « paiement » sont régis par les dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement. Les fonds d'utilisateurs de services de paiement reçus par des établissements de « monnaie électronique » ou par des établissements de « paiement » en vue de la prestation de services de paiement, qui ne sont pas liés à l'activité d'émission de monnaie électronique, ne constituent pas des dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Par conséquent, ces établissements ne tombent pas sous la définition de l'Etablissement de dépôt qui prévoit que l'Entité en question accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaire ou d'activités semblables.

A noter, toutefois que lorsque l'Entité exerce aussi des activités qui vont au-delà de l'activité d'un établissement de « monnaie électronique » ou d'un établissement de « paiement » et qui qualifient en tant qu'activités exercées par une Institution financière au sens de la NCD, elle est à considérer comme Institution financière et doit respecter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en relation avec les Comptes financiers liés à ces autres activités.

3. Les Comptes financiers

3.1 Quels sont les Comptes exclus à faible risque spécifiques au Luxembourg ?

La liste des comptes qui doivent être considérés comme des Comptes exclus à faible risque tels que définis à l'annexe I, section VIII, point C. 17) g) de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) est publiée par règlement grand-ducal (texte coordonné). Au besoin, cette liste sera mise à jour.

La lecture des références légales des comptes exclus cités dans ce règlement grand-ducal doit se faire de manière large. En particulier, il n'est pas prévu de limiter l'exclusion aux comptes qui cotisent dans les limites de ce qui est fiscalement déductible en matière de l'impôt sur le revenu.

Ces comptes sont exclus de la définition de Comptes financiers et ne sont par conséquent pas traités comme Comptes déclarables dans le cadre de la NCD.

A ce jour sont exclus:

- **Contrat individuel de prévoyance-vieillesse «111bis»**

Les contrats de prévoyance-vieillesse, souscrit auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, en conformité avec l'article 111bis de la

loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) sont exclus de la définition de Compte financier indépendamment des contributions annuelles ou totales faites.

- **Contrat d'épargne-logement**

Les contrats d'épargne logement auprès d'une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg sont exclus de la définition de Compte financier indépendamment des contributions annuelles ou totales faites.

- **Régime complémentaire de pension (LRCP)**

Les comptes ouverts en vertu d'un régime complémentaire de pension visé par l'article 110 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) sont exclus de la définition de Compte financier indépendamment des contributions annuelles ou totales faites. Sont donc visés de manière générale tous les régimes complémentaires de pension régis par la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et ce, quel que soit leur type de financement (allocations patronales ou cotisations personnelles).

3.2 Quel est le traitement à réserver aux instruments financiers dérivés dans le cadre de la NCD ?

Les instruments financiers dérivés (tels que les Interest Rate Swaps, Cross Currency Swaps, Futures, etc.) constituent des Actifs financiers au sens de la NCD mais ils ne constituent pas des Comptes financiers au sens de la NCD. Ces instruments sont uniquement soumis à des obligations de déclaration dans la mesure où ils sont enregistrés sur un Compte conservateur. Par contre, les comptes pour dépôt de marge initiale et appels de marge subséquents en relation avec des instruments financiers dérivés sur lesquels sont transférés des espèces et/ ou des Actifs financiers constituent bien des Comptes de dépôt / Comptes conservateurs au sens de la NCD, pour autant que les espèces et/ou Actifs financiers en question n'aient pas fait l'objet d'un transfert de propriété en faveur de la contrepartie.

4. Diligence raisonnable

4.1 Le Luxembourg applique-t-il l'approche plus globale («Wider approach») ?

Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer l'approche plus globale en matière de règles de déclaration et de diligence raisonnable.

L'approche plus globale prévoit que les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont tenues d'appliquer les procédures de diligence raisonnable à l'intégralité des Comptes financiers ouverts auprès de ces Institutions. Il s'agit ici d'une mesure obligatoire pour les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises.

Si une Juridiction étrangère devient une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante peut se fonder sur les résultats de la procédure de diligence raisonnable ainsi opérée pour identifier les Comptes financiers détenus par des résidents de cette juridiction.

La charge de déterminer quels Comptes financiers sont des Comptes déclarables incombe aux Institutions financières déclarantes luxembourgeoises. Seuls les Comptes déclarables sont à communiquer à l'Administration des contributions directes.

4.2 Pour quels Nouveaux comptes faut-il collecter un NIF (numéros d'identification fiscale) ou TIN (tax identification number)?

Concernant les Nouveaux comptes de personnes physiques et les Nouveaux comptes d'entités, les Institutions financières déclarantes ont l'obligation de collecter le NIF de la Juridiction soumise à déclaration pour les Titulaires de compte qui sont résidents d'une Juridiction soumise à déclaration pour autant que la juridiction en question ait émis un NIF.

Dans les cas où il est établi que le Titulaire de compte ne réside pas dans une Juridiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante est habilitée, à sa discrétion, à requérir, en sus de la date et du lieu de naissance (pour les personnes physiques), le NIF de la Juridiction soumise à déclaration du titulaire du compte, pour autant que la juridiction en question ait émis un NIF.

4.3 Formulaires d'auto-certification et résidence fiscale

Selon la NCD, les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises sont, dans certaines circonstances, tenues d'obtenir des auto-certifications. Il n'y a pas de formulaire prescrit pour l'auto-certification. Les Institutions financières déclarantes luxembourgeoises peuvent utiliser les formulaires publiés par des associations professionnelles ou par l'OCDE afin d'établir le statut du Titulaire de compte et, dans le cas d'un Titulaire de compte qui est une ENF passive, des Personnes détenant le contrôle du Titulaire de compte.

L'auto-certification, qui peut être un document autonome ou faire partie des documents remis lors de l'ouverture de compte ou suite à un changement de circonstances, doit permettre de déterminer, entre autre, l'adresse ou les adresses de résidence à des fins fiscales du Titulaire du compte et des Personnes détenant le contrôle du Titulaire de compte.

En ce qui concerne les règles définissant la résidence fiscale dans les différentes juridictions, des informations additionnelles peuvent être consultées sur le site de l'OCDE sous le lien suivant:

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/crs-implementation-and-assistance/tax-residency/>

Il reste à noter que l'obtention d'un titre de séjour, selon [la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration](#), n'implique pas automatiquement une résidence à des fins fiscales au Luxembourg.

4.4 Que faut-il considérer lors de l'application des dispositions allégées concernant la validation et l'obtention d'auto-certifications lors de l'ouverture de Nouveaux comptes

tel que définis à la question 22. relative aux « Sections II-VII : Due Diligence Requirements » des « CRS-related FAQs » de l'OCDE ?

Les Institutions financières déclarantes doivent veiller à ce qu'elles obtiennent et valident les auto-certifications dans les délais qui leur permettent de respecter leurs obligations de diligence et de déclaration par rapport à la période de déclaration au cours de laquelle le compte a été ouvert. A cette fin, les Institutions financières déclarantes doivent mettre en place des procédures pour les cas où le délai des 90 jours n'est pas respecté (p.ex. fermeture du compte, limitation des transactions ou blocage de l'accès au compte tant qu'une auto-certification valide n'a pas été reçue), sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article 3 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD).

5. Déclaration /Reporting

5.1 Est-ce que les Institutions financières déclarantes peuvent envoyer des fichiers directement à l'ACD ?

Le transfert des données se fait exclusivement via un canal sécurisé. Il n'est pas possible d'envoyer des fichiers sans passer par une société (transmetteur) reconnue par l'ACD. Les transmetteurs offrant ce service sont :

- [FUNDSQUARE](#), succursale de la BOURSE de Luxembourg avec leur [produit e-File](#)
- [SIX PAYMENT SERVICES](#) avec leur [produit SOFiE](#)

5.2 Est-ce que les Institutions financières déclarantes sont tenues de fournir un « ZeroReporting » dans le contexte de la NCD si aucun Compte déclarable n'a été identifié?

Contrairement au reporting FATCA, l'envoi d'un message « ZeroReporting » est optionnel.

5.3 Qu'est-ce que la circulaire ECHA - n° 4 entend sous le point 7.7.1.5. par « RFI_IDENTIFIER » ?

Cet élément est un numéro identifiant technique luxembourgeois, unique par Institution financière déclarante, composé d'un matricule luxembourgeois (sur 11 caractères) et d'une extension sur 9 caractères (une lettre et 8 chiffres).

En général, le premier élément XML (<IdentificationNumber>) contient le matricule de l'Institution financière déclarante luxembourgeoise et le second élément XML (<IdentificationNumberExtension>) contient la valeur par défaut « M00000000 » (M avec 8 zéros).

5.4 Que faut-il faire lorsque l'Institution financière déclarante ne dispose pas d'un matricule luxembourgeois ?

Dans le cas exceptionnel d'une Institution financière déclarante sans matricule luxembourgeois la circulaire ECHA - n° 4 précise : « Lorsqu'une sous-entité veut faire une

déclaration et qu'elle n'a pas de matricule, elle met le matricule de l'entité mère dans le premier champ et un identifiant supplémentaire dans le second champ ».

Le tableau ci-dessous reprend à titre d'exemple, le cas général (FAQ 5.3) et des cas exceptionnels, c'est-à-dire ceux d'une Institution financière (IF) déclarante sans matricule :

	11 caractères numériques	1 caractère alphabétique	8 caractères numériques	Exemple
IF déclarante avec matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois	M	00000000	12345678901M00000000
IF déclarante de type sous-fonds sans matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois de l'umbrella	F	Numéro CSSF du compartiment	12345678901F00000004
IF déclarante de type trust sans matricule luxembourgeois	matricule luxembourgeois du trustee	T	Numéro séquentiel attribué par l'ACD	12345678901T00000001

Donc, dans le cas où une Institution financière déclarante n'a ni de matricule ni d'identifiant supplémentaire luxembourgeois (comme p.ex. le numéro CSSF du compartiment), l'ACD attribue un numéro séquentiel.

La troisième ligne du tableau fait référence au cas d'un trust étranger avec un trustee luxembourgeois qui, dans certain cas, est à traiter comme Institution financière déclarante luxembourgeoise dans le cadre de la NCD et qui nécessite donc, pour les besoins de déclaration, ce numéro séquentiel attribué par l'ACD.

5.5 Est-ce que le numéro séquentiel est attribué automatiquement par l'ACD ?

Non.

Le numéro séquentiel est attribué par l'ACD **sur demande**. Cette demande doit être faite auprès du « [Bureau de la Retenue d'Impôt sur les intérêts](#) ».

5.6 Comment utiliser le code « #NTAXXX# » auquel fait référence le point 15. « PRÉCISIONS CONCERNANT LE NIF » de la circulaire ECHA - n° 4 ?

L'ACD contrôle que pour chaque Titulaire de compte et pour chaque Personne détenant le contrôle, le champ <TIN> (respectivement <IN> s'il s'agit d'une personne morale) est présent et renseigné, soit par sa valeur, soit par la valeur « #NTA001# ».

Attention : dans le cas de l'utilisation du code « #NTA001# », il est nécessaire de respecter le format sinon les données renseignées seront transmises telles quelles aux Juridictions soumises à déclaration concernées. De plus, il faudra veiller à renseigner la

valeur « LU » pour l'attribut @issuedBy de l'élément <TIN> (respectivement de l'élément <IN>).

5.7 Quels sont les autres codes « #NTAXXX# » prévus par l'ACD ?

Pour l'instant seulement le code générique « #NTA001# » est à utiliser. La publication de codes additionnels pour le reporting 2017 n'est pas prévue.

5.8 Est-ce le type de « Personnes détenant le contrôle » est à renseigner obligatoirement via l'attribut « CtrlgPersonType » ?

Si une Institution financière déclarante est en possession de cette information, c'est-à-dire si elle dispose de l'information qui permet d'identifier le type de contrôle exercé sur une ENF passive par ses bénéficiaires, elle est tenue de la communiquer.

5.9 Quels sont les changements de comportement des contrôles de validation en ce qui concerne l'attribut « CtrlgPersonType » ?

Le type de « Personnes détenant le contrôle » (<CtrlgPersonType>) ne fait plus l'objet d'un contrôle spécifique de la part de l'ACD.

Dans l'ancien contrôle, l'erreur 60005 était remontée si pour un Compte (<AccountReport>), pour lequel le Titulaire est une Entité déclarée en tant que « CRS Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS102) ou « Passive Non-Financial Entity that is a CRS Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS103), et que pour une ou plusieurs Personne(s) détenant le contrôle (<ControllingPerson>) le type de Personne détenant le contrôle (<CtrlgPersonType>) était spécifié.

De la même manière, l'erreur 60006 était remontée si pour un Compte (<AccountReport>), pour lequel le Titulaire est une Entité déclarée en tant que « Passive Non-Financial Entity with - one or more controlling person that is a Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS101), et que pour une ou plusieurs Personne(s) détenant le contrôle (<ControllingPerson>) le type de Personne détenant le contrôle (<CtrlgPersonType>) n'était pas spécifié.

Entretemps, les comportements de ces deux règles ont évolué.

L'erreur 60005 est remontée si pour un Compte (<AccountReport>), pour lequel le Titulaire est une Entité déclarée en tant que « CRS Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS102) ou « Passive Non-Financial Entity that is a CRS Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS103), une ou plusieurs Personne(s) détenant le contrôle (<ControllingPerson>) est (sont) spécifiée(s).

L'erreur 60006 est remontée si pour un Compte (<AccountReport>), pour lequel le Titulaire est une Entité déclarée en tant que « Passive Non-Financial Entity with - one or more controlling person that is a Reportable Person » (<AcctHolderType> = CRS101), au moins une Personne détenant le contrôle (<ControllingPerson>) n'est pas spécifiée.

Il est important de noter que durant quelques semaines, pour des raisons techniques, les codes retournés seront temporairement 98036 et 98037 à la place des codes 60005 et 60006.